



Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 6 juillet 2026

ARRETE MUNICIPAL N°2025_07_090
REGLEMENTANT LES JEUX DE BALLON SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Garéoult (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 et ses suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5, qui dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, peut être puni, par une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

CONSIDÉRANT que la tranquillité des habitants de la Commune doit être préservée,

CONSIDÉRANT qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme,

CONSIDÉRANT le risque d'accidents,

CONSIDÉRANT que l'un de ces trois critères précisés suffit à constituer un trouble de voisinage, quelles qu'en soient les circonstances et quelle qu'en soit l'heure du jour ou de la nuit,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité matérielle des biens des administrés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la période du 6 juillet 2026 au 2 novembre 2026, les jeux de ballons sont interdits sur les voies, parcs et lieux publics suivants :

- Place Etienne Gueit,
- Place Tivoli et Square « Notre Dame de Bon Secours »,
- Jardin « BERTRAND »,
- Place du Général de Gaulle,
- Square Jean Jaurès,
- Parking Jean Monnet et son extension,
- Place de l'Eglise,
- Rue Louis Cauvin,
- Boulevard du Mourillon Porche d'accès au groupement d'habitation dénommé « hameau de Garildis »,
- Au boulodrome Marcel Borel,
- Devant le collège Guy de Maupassant, sur le parking et ses dépendances,
- Parking des écoles maternelle et élémentaire,
- Place Jean Moulin,
- Sur toutes les voies de circulation de la Commune.

ARTICLE 2 : Un panneau réglementaire de signalisation sera mis en place aux endroits indiqués.

ARTICLE 3 : Tous les Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Poste des Polices Municipale et rurale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre de la Commune de Garéoult.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète de Brignoles,

Le Maire,
Jérôme TESSON.

